



# Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

*Sous-commission joueurs*

Date 10/02/2011

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion du 10 février 2011

Président Jean-Jacques AMORFINI

Présents Philippe PIAT, Stéphane BURCHKALTER, Régis REBUFAT, Pierre DREOSSI, Jean-Pierre LOUVEL

Assistent Benjamin VIARD, Philipe DIALLO, Arnaud ROUGER, Loïc MORIN

- **Point sur le projet de modification des dispositions de la Charte relatives au règlement intérieur**

La Commission,  
prend note de la poursuite des travaux.

- **Arrêt Olivier BERNARD**

La Commission,  
prend acte que les représentants de l'UCPF et l'UNFP feront valoir leur lecture de l'arrêt BERNARD d'ici la prochaine réunion afin de pouvoir identifier les points devant être discutés entre eux et les aménagements éventuels au dispositif existant.

- **Point sur la réglementation applicable aux mutations temporaires des joueurs stagiaires**

La Commission,  
considérant les dispositions contradictoires applicables aux mutations temporaires de joueurs stagiaires dans la CCNMF,  
considérant d'une part que les articles 403 et 266 prévoient, sans limitation dans le temps, le principe des mutations de joueurs stagiaires entre clubs professionnels,



# Procès Verbal

## Commission nationale paritaire de la CCNMF

### *Sous-commission joueurs*

considérant d'autre part que l'article 108 de la CCNMF prévoit *les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé et accédant à la Ligue 2 ne sont autorisés à compter dans leurs effectifs qu'un maximum de 5 stagiaires (joueurs licenciés au club ou prêtés) ou élites et espoirs prêtés pendant les deux saisons suivantes leur accession. La troisième saison, ils ne pourront plus compter aucun contrat de joueurs en formation,*

dit que la possibilité offerte aux clubs professionnels sans Centre de formation de compter dans leurs effectifs des joueurs stagiaires doit donc être strictement limitée aux deux saisons suivantes leur accession en Ligue 2,

souhaite par ailleurs qu'une réflexion plus globale soit engagée sur :

- le principe de la possibilité pour un club sans Centre de formation d'accueillir des joueurs stagiaires
- les mutations temporaires des joueurs stagiaires (incidences sur la convention de formation en cours...).

demande à la LFP de bien vouloir lui communiquer des éléments d'ici la prochaine réunion.

- **Articulation entre l'art. 124 des Règlements LFP et l'art. 500 de la CCNMF**

La Commission,

lecture faite de l'art. 500 de la CCNMF précisant qu' *"un joueur ne peut signer un premier contrat professionnel qu'après avoir satisfait aux obligations du joueur aspirant, apprenti ou stagiaire, à l'exception du joueur issu directement des rangs amateurs et âgé de 20 ans au moins au 31 décembre de la 1ère saison au cours de laquelle le contrat s'exécute"*.

lecture faite de l'art. 124 du Règlement administratif de la LFP précisant qu' *"à partir du 1er juillet, tout club peut signer, dans le respect des conditions prévues par la CCNMF, avec un joueur licencié au club, quel que soit son statut — à l'exception des joueurs sous contrat professionnel — un contrat qui prendra effet au 1er juillet de la saison suivante"*,

considérant néanmoins que sa demande de modification, formulée le 11 janvier 2007, de l'art. 124 du Règlement administratif de la LFP ne devait pas avoir pour effet de permettre à un club sans Centre de formation de signer par anticipation avec un joueur licencié au club, un contrat prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet de la saison suivante,



# Procès Verbal

## Commission nationale paritaire de la CCNMF

### *Sous-commission joueurs*

demande :

- à la Commission juridique de procéder au rejet du contrat soumis à homologation,
- à la LFP, de modifier la rédaction de l'art. 124 comme suit :

*A partir du 1er juillet, tout club titulaire d'un Centre de formation agréé peut signer, dans le respect des conditions prévues par la CCNMF, avec un joueur licencié au club, quel que soit son statut — à l'exception des joueurs sous contrat professionnel — un contrat qui prendra effet au 1er juillet de la saison suivante".*

- **Interprétation de l'article 55-4 des Règlements généraux de la F.F.F**

La Commission,

Lecture faite de l'article 55.4 des Règlements généraux de la FFF précisant que « *le joueur professionnel, le joueur élite après sa période de formation ou le joueur fédéral, requalifié amateur au sein d'un club à statut professionnel ne peut être aligné, en compétition officielle, au sein de l'équipe première de ce club pendant un an à compter de la date d'expiration de son contrat* ».

Considérant qu'au contraire de la F.F.F, elle estime que la signature d'un nouveau contrat par un joueur précédemment requalifié amateur doit pouvoir "annuler" les effets de cette restriction de participation avant l'expiration du délai d'un an,

Demande à la F.F.F de bien vouloir procéder à la modification de l'article 55.4 en ce sens.